

Gendarmerie nationale



Police judiciaire

1) Notion de police judiciaire	2
2) Missions de la police judiciaire	2
3) Subordination de la Police Judiciaire	2
4) Organisation de la police judiciaire	
5) Processus d'intervention de la police judiciaire en cas d'infraction	4
5.1) Saisine de la police judiciaire	4
5.2) Intervention de la police judiciaire	
6) Actes de police judiciaire	4
7) Protection des enquêteurs	5
8) Obligation au secret professionnel	5
8.1) Principe	
8.2) Exceptions	6
8.3) Application du principe dans les relations avec la presse	6



1) Notion de police judiciaire

L'expression « police judiciaire » est employée pour désigner :

- dans sa signification légale :
 - l'ensemble des missions répressives confiées aux services de police et de gendarmerie, à certains fonctionnaires ou agents, aux maires et leurs adjoints,
 - o l'ensemble des personnels chargés de ces missions répressives ;
- dans une signification plus particulière : le service de la police nationale spécialement chargé des missions de police judiciaire, et plus connu sous les abréviations de PJ.

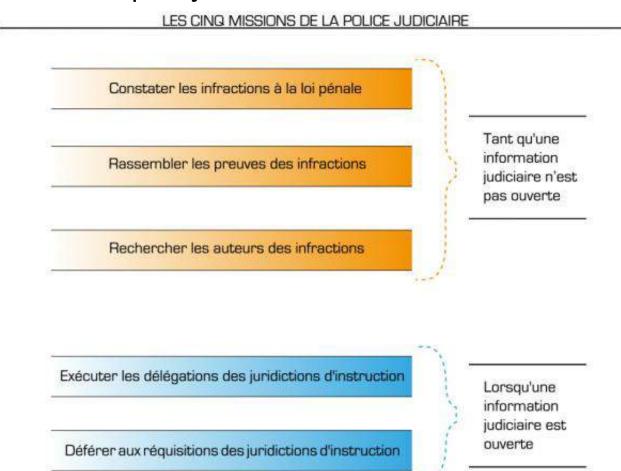
La police judiciaire a un but répressif qui s'oppose au but préventif de la police administrative.

Surveillance et prévention	\Rightarrow	Police administrative
Répression	\Box	Police judiciaire

Exemples:

- un gendarme exécute un service de surveillance générale dans un lieu public pour prévenir tout incident : il remplit une mission de **police administrative**;
- dans un lieu public, une personne en blesse une autre au cours d'une rixe, le gendarme intervient et procède à une enquête : il remplit une mission de **police judiciaire**.

2) Missions de la police judiciaire



3) Subordination de la Police Judiciaire







Les enquêtes administratives relatives au comportement d'un OPJ ou d'un APJ dans l'exercice d'une mission de police judiciaire associent l'inspection générale de la justice au service d'enquête compétent (CPP, art. 15-2).

Elles peuvent être ordonnées par le ministre de la justice et sont alors dirigées par un magistrat.

4) Organisation de la police judiciaire

Organisation de la police judiciaire

- La police judiciaire est exercée par (CPP, art. 15):
 - Les officiers de police judiciaire (OPJ) CPP, art. 16 (Cf. fiche de documentation n° 62-09)
 - Les agents de police judiciaire (APJ) CPP, art. 20
 (Cf. fiche de documentation n° 62-10)
 - Les agents de police judiciaire adjoints (APJA) CPP, art. 21 (Cf. fiche de documentation n° 62-11)
 - Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire CPP, art. 22 à 29-1
 - (Exemples : agents des services de l'État chargés des forêts, gardes champêtres, agents des douanes)

Les personnels participant à la police judiciaire sont tenus de déclarer leur nom et la qualité en vertu de



laquelle ils procèdent, en particulier dans les procès-verbaux qu'ils rédigent (CPP, art. 19, al. 2 et D. 9). Dans la pratique, ils s'identifient aux yeux du public par :



5) Processus d'intervention de la police judiciaire en cas d'infraction

5.1) Saisine de la police judiciaire

La saisine de la police judiciaire peut résulter :

- d'une constatation directe par procès-verbal;
- d'un avis;
- d'une dénonciation;
- d'une plainte;
- d'une réquisition ;
- de directives du procureur de la République ;
- d'instructions des chefs hiérarchiques ;
- de prescriptions du juge d'instruction.

5.2) Intervention de la police judiciaire

Avant l'ouverture d'une information		
ОРЈ	OPJ et APJ [Les APJA ne sont pas habilités à effectuer des enquêtes, ils peuvent uniquement mettre à exécution des mandats de justice.]	
Enquête de flagrance	Enquête préliminaire	

Après l'ouverture d'une information		
ОРЈ	OPJ et APJ [Les APJA ne sont pas habilités à effectuer des enquêtes, ils peuvent uniquement mettre à exécution des mandats de justice.]	
Exécution des commissions rogatoires	Exécution : • de réquisitions, • de mandats de justice, • de demandes de renseignements (exceptionnel)	

6) Actes de police judiciaire

Les principaux actes sont :

- l'établissement d'un procès-verbal, par lequel un OPJ ou APJ :
 - o constate un fait ou une infraction,
 - o reçoit une plainte ou une dénonciation,
 - relate les opérations accomplies soit d'initiative, soit en vertu d'une délégation judiciaire ou d'un ordre de son supérieur hiérarchique ;
- la rédaction d'un rapport par un OPJ, un APJ ou un APJA(1) dans certains cas particuliers.

La procédure est constituée par l'ensemble des procès-verbaux et rapports établis par des OPJ, APJ ou APJA pour les diligences d'une même enquête.

Ils sont adressés directement au procureur de la République (l'original et une copie) qui peut autoriser leur transmission sous forme électronique (CPP, art. 19).

7) Protection des enquêteurs

La loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a inséré un nouvel article 15-4 dans le Code de procédure pénale qui autorise tout agent de la gendarmerie ou de la police nationale à ne pas être identifié par ses nom et prénom dans les actes de procédure qu'il établit ou dans lesquels il intervient lorsque la révélation de son identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de sa mission ou de la nature des faits qu'il est habituellement amené à constater, de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.

Cet article permet maintenant aux gendarmes, comme aux policiers, de s'identifier dans certaines procédures judiciaires, mais également administratives (CSI, art. L. 229-2), en substituant à leur nom et prénom le numéro à 7 chiffres porté sur la tenue et appelé « matricule opérationnel ».

L'identification par le numéro de matricule opérationnel s'appliquera, après autorisation émanant de chefs hiérarchiques (commandants de GGD ou de SR ...), principalement dans le cadre de dossiers relatifs à des crimes ou délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement. Pour les délits punis de moins de trois ans, cette mesure est soumise à des conditions plus restrictives. Dans certains cas prévus par la loi, la communication de l'identité de l'enquêteur pourra être effectuée. A ce titre, les magistrats comme les enquêteurs de la gendarmerie et de la police nationales ont accès à un annuaire inversé nommé IDPV, consultable depuis les fichiers administratifs du portail judiciaire, permettant d'identifier le rédacteur d'une procédure à partir de son matricule opérationnel.

8) Obligation au secret professionnel

8.1) Principe

Selon l'article 11 du Code de procédure pénale, les personnels participant à la police judiciaire sont tenus au secret professionnel :

« Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 434-7-2 du code pénal.

Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire agissant avec son accord et sous son contrôle, rendre publics les éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause. »



Qu'il agisse dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou sur commission rogatoire, l'OPJ, l'APJ ou l'APJA doit respecter le secret de l'enquête ou de l'instruction à laquelle il concourt.

En conséquence, il n'est pas autorisé à divulguer :

- l'identité des personnes concernées ou mises en examen ;
- les faits révélés au cours de l'enquête ou de l'exécution de la commission rogatoire ;
- le contenu des documents saisis provenant d'une perquisition (CPP, art. 56, al. 2).

Le secret consiste à garder hors de l'atteinte du public tout ce qui se déroule au cours de l'enquête ou de l'instruction (preuves rassemblées contre le suspect ou la personne mise en examen, déclarations, etc.).

8.2) Exceptions

L'enquêteur peut être amené à révéler tout ou partie du secret dont il est détenteur :

- soit à ses supérieurs hiérarchiques ;
- soit dans l'intérêt des recherches dont il est chargé.

Exemple : l'enquêteur peut révéler à un témoin ce qui est ou lui paraît nécessaire pour faire progresser la recherche de la vérité.

Toutefois, ces révélations doivent :

- être limitées aux éléments strictement nécessaires ;
- obéir aux prescriptions des articles 56 à 58 et 95 à 98 du CPP.

8.3) Application du principe dans les relations avec la presse

En ce qui concerne les relations avec la presse, il convient de préciser que la règle du secret ne saurait concerner des faits publics que des témoins ont pu voir et relater [Circulaire n° 24500 MA/GEND/EMP/SERV du 27 mai 1974 (Class. : 33.04) relative aux rapports des militaires de la gendarmerie avec les représentants de la presse.].

Exemples:

- les accidents de la circulation, qui se sont déroulés en public, ne peuvent être couverts par le secret et il n'y a pas lieu de refuser des renseignements à la presse s'ils sont exclusivement relatifs aux faits ;
- au cours de l'enquête ou de l'instruction, il faut admettre que dans la mesure où certains faits s'extériorisent, ils cessent d'être couverts par le secret (transports sur les lieux, arrestations, etc.);
- des renseignements peuvent également être fournis aux journalistes en vue de la découverte de la vérité (signalements, photographies, appels à témoins, etc.) et la recherche des personnes, avec l'accord du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Mais, sont rigoureusement interdites (Loi du 29 juillet 1881, art. 35 ter et quater, art. 39 bis et quinquies, art. 48):

- les divulgations prohibées en vertu de textes spéciaux (exemple : informations concernant les mineurs) ;
- la diffusion :
 - o de photographies d'une personne menottée,
 - des circonstances dans lesquelles s'est déroulé un crime ou un délit portant gravement atteinte à la dignité d'une victime, sans son accord,
 - des renseignements ou de l'image concernant l'identité de la victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelle;
- les communications qui heurteraient certaines considérations de moralité ou de sécurité publique (exemples : affaires appelées à être jugées à huis clos, indications de nature à révéler des moyens propres à favoriser la criminalité ou la délinquance juvénile).



Dans la plupart des cas, l'OPJ a tout intérêt à se mettre en rapport avec le magistrat saisi afin de déterminer la conduite à tenir à l'égard des représentants de la presse.